
**ORGANE DE REGLEMENT
DES DIFFERENDS**

DECISION N°2024-C0083/ARCOP/ORD

sur demande de conciliation du Cabinet d'Avocats Moussa SOGODOGO agissant au nom et pour le compte du Groupement SOSIB SARL/COGEA INTERNATIONAL SARL avec le Ministère de l'agriculture et des aménagement hydrauliques relative à une indemnisation pour non approbation de contrat dans le cadre de l'appel d'offres ouvert accéléré n°2017-79F/MAAH/SG/DMP pour l'acquisition de cent cinquante-deux (152) vélomoteurs au profit du Projet de sécurité alimentaire dans l'Est du Burkina (PSAE/MAAH).

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE CONCILIATION :**

- Vu** la loi n° 039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;
- Vu** le décret n° 2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;
- Vu** le décret n° 2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;
- Vu** le décret n° 2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage public déléguée ;
- Sur** demande de conciliation par lettre en date du 17 mai 2024 du Cabinet d'Avocats Moussa SOGODOGO agissant au nom et pour le compte du Groupement SOSIB SARL/COGEA INTERNATIONAL SARL dans le cadre du marché ci-dessus cité ;

présidé par Monsieur Lévi SAWADOGO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Madame Maria Myreille BARRY, membre de l'ORD ;
- Monsieur Sébastien SANOU, membre de l'ORD ;
- Madame Awa ZARE/KONATE, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Monsieur Christ-Mi Samuel GANGO et Maître Arsène KIEMA, représentant le Groupement SOSIB SARL/COGEA INTERNATIONAL SARL ;
- au titre de l'autorité contractante, régulièrement convoquée mais absente ;

dresse le présent procès-verbal de conciliation fondé sur les éléments de forme et de fond exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que le marché ci-dessus-cité reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MEF/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant que l'ORD est compétent pour statuer sur toutes les questions relatives à l'exécution d'un marché public conformément aux dispositions des articles 31 et 32 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

considérant que la requête concerne la demande de conciliation du Cabinet d'Avocats Moussa SOGODOGO agissant au nom et pour le compte du Groupement SOSIB SARL/COGEA INTERNATIONAL SARL avec le Ministère de l'agriculture et des aménagement hydrauliques relative à une indemnisation pour non approbation de contrat dans le cadre de l'appel d'offres ouvert accéléré n°2017-79F/MAAH/SG/DMP pour l'acquisition de cent cinquante-deux (152) vélomoteurs au profit du Projet de sécurité alimentaire dans l'Est du Burkina (PSAE/MAAH) ;

que dans le cas d'espèce il ne s'agit pas d'une conciliation dans le cadre de l'exécution d'un marché ;

que par conséquent il y a lieu de dire que l'ORD est incompétent pour en connaître ;

sur ce,

DECIDE :

- **qu'il est incompétent pour apprécier la demande de conciliation du Cabinet d'Avocats Moussa SOGODOGO agissant au nom et pour le compte du Groupement SOSIB SARL/COGEA INTERNATIONAL SARL avec le Ministère de l'agriculture et des aménagement hydrauliques en raison du défaut d'un contrat approuvé conformément aux dispositions des articles 31 et suivants du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 ; qu'il ne s'agit donc pas d'une demande de conciliation dans le cadre de l'exécution d'un marché public ;**
- **que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.**

Ouagadougou, le 17 juillet 2024

Le Président de séance

Lévi SAWADOGO